

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 1	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 3 n° Tenuare 2014
----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 2045 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti .....	5
Arrêté n° 2046 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA TCCO pour le bimestre mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti .....	6
Arrêté n° 2047 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS NTCE pour le bimestre mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti .....	7
Arrêté n° 2048 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti .....	8
Arrêté n° 2049 CM du 30 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention .....	9

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1966 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 6-2013 et n° 7-2013 du 30 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Mataura .....	17
Arrêté n° 1968 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoire les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 16 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Rurutu .....	17
Arrêté n° 1970 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 11-2013 et n° 12-2013 du 25 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Hao .....	17
Arrêté n° 1972 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Makemo .....	17
Arrêté n° 1974 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 14 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Rangiroa .....	17
Arrêté n° 1976 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 4-2013 et n° 5-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Punaauia .....	18

Arrêté n° 1978 CM du 26 décembre 2013 rendant exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 7 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Paea ..... 18

Arrêté n° 1983 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 7-2013 CA/EGAT du 11 septembre 2013 portant maintien en seconde lecture de la délibération n° 3-13 CA/EGAT du 11 juillet 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ..... 18

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 906 PR du 30 décembre 2013 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire, relative à la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ..... 18

### Vice-présidence

Arrêté n° 10257 VP/DGAE du 30 décembre 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2014 ..... 19

### Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 10208 MRM du 26 décembre 2013 accordant à la SCA Makajiki l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Heimana III, PY 1612 ..... 22

### Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 10207 MLA du 26 décembre 2013 portant affectation d'une partie de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A, n° 3302, au profit du service du développement rural. ... 22

Arrêté n° 10209 MLA/DGEN du 26 décembre 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société Viti ..... 24

Arrêté n° 10210 MLA/DGEN du 26 décembre 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société Viti ..... 24

Arrêté n° 10211 MLA/DGEN du 26 décembre 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société Viti ..... 25

### Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 10165 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique qualifié, au titre de l'année 2013. .... 26

Arrêté n° 10166 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal, au titre de l'année 2013. .... 28

Arrêté n° 10167 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau principal, au titre de l'année 2013. .... 29

Arrêté n° 10168 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012. ... 29

Arrêté n° 10169 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012. .... 30

Arrêté n° 10170 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012. .... 30

Arrêté n° 10171 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. .... 31

Arrêté n° 10172 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012. .... 31

Arrêté n° 10173 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 . . . . .	32
Arrêté n° 10174 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. . . . .	32
Arrêté n° 10175 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau spécialisé, au titre de l'année 2013. . . . .	33
Arrêté n° 10176 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié, au titre de l'année 2013. . . . .	33
Arrêté n° 10184 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien chef, au titre de l'année 2012 (régularisation) . . . . .	34
Arrêté n° 10185 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien principal, au titre de l'année 2012 (régularisation) . . . . .	34
Arrêté n° 10186 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur de formation professionnelle de 1re classe, au titre de l'année 2012 (régularisation) . . . . .	35

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 10162 MET du 24 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation n° 001 TXM 01 accordée à M. Incliff Moana Bellais, pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au profit de M. Gustin Bellais . . . . .	35
Arrêté n° 10197 MET du 26 décembre 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement . . . . .	36
Arrêté n° 10202 MET/DTT du 26 décembre 2013 portant radiation des licences de transport touristique attribuées à Mme Vanessa Dayana Huuti sur l'île de Tahiti . . . . .	39
Arrêté n° 10203 MET/DTT du 26 décembre 2013 portant radiation de la licence de transport touristique attribuées à la SARL Bathy's Diving Tahiti sur l'île de Tahiti . . . . .	39
Arrêté n° 10204 MET du 26 décembre 2013 autorisant la circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction du budget et des finances (contrôle des dépenses engagées) . . . . .	40
Arrêté n° 10205 MET du 26 décembre 2013 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 janvier au 11 avril 2014 . . . . .	40
Arrêté n° 10206 MET du 26 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié, portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea . . . . .	41
Arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents . . . . .	41
Arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers . . . . .	43

**EXTRAITS**

Arrêté n° 10198 MET du 26 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	44
Arrêté n° 10199 MET du 26 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiava I partie cadastrées sous les références AK 25 et AK 135 nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au PK 18 dans la commune de Punaauia . . . . .	45
Arrêté n° 10200 MET du 26 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes . . . . .	45

Arrêté n° 10201 MET du 26 décembre 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu.....	45
--	----

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.....	46
Annonces diverses .....	46
Annonces marchés publics .....	56



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 2045 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

NOR : DTT1302444AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport)

conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) du 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de révision de plan de transport scolaire de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis final de la direction de l'enseignement primaire en date du 26 août 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire révisé notifié au bénéficiaire par lettre n° 4020 MET/DTT du 11 septembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre de mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-six (29 886) litres et représente un montant total de détaxe de *deux millions cinq cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-seize francs CFP* (2 570 196 F CFP).

Soit : du 1er mars au 30 avril.

*Kilométrage (Km)* : 69 494.

*Quota en litres (Q)* : 29 886.

*Montant de la détaxe (MD)* : 2 570 196.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 43/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 86 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,*

*des mines et de la recherche,*

Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,*

*de l'urbanisme*

*et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2046 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

NOR : DTT1302445AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) du 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de révision de plan de transport scolaire de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 26 août 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire révisé notifié au bénéficiaire par lettre n° 4020 MET/DTT du 11 septembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre de mars-avril 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quinze mille six cent quatre-vingt-dix-huit (15 698) litres et représente un montant total de détaxe d'un million trois cent cinquante mille vingt-huit francs CFP (1 350 028 F CFP).

Soit : du 1er mars au 30 avril.

Kilométrage (Km) : 36 500.

Quota en litres (Q) : 15 698.

Montant de la détaxe (MD) : 1 350 028.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 43/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 86 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme*

*et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**ARRETE n° 2047 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

NOR : DTT1302446AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue

entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) du 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de révision de plan de transport scolaire de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis final de la direction de l'enseignement primaire en date du 26 août 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire révisé notifié au bénéficiaire par lettre n° 4020 MET/DTT du 11 septembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre de mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trente et un mille neuf cent trente (31 930) litres et représente un montant total de détaxe de deux millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingts francs CFP (2 745 980 F CFP).

Soit : du 1er mai au 30 juin.

Kilométrage (Km) : 74 250.

Quota en litres (Q) : 31 930.

Montant de la détaxe (MD) : 2 745 980.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 43/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 86 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux Transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**ARRETE n° 2048 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.**

NOR : DTT1302447AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135.AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) du 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de révision de plan de transport scolaire de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire en date du 26 août 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire révisé notifié au bénéficiaire par lettre n° 4020 MET/DTT du 11 septembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre de mai-juin 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de seize mille sept cent quatre-vingt-onze (16 791) litres et représente un montant total de détaxe d'un million quatre cent quarante-quatre mille vingt-six francs CFP (1 444 026 F CFP).

Soit :

Soit : du 1er mai au 30 juin.

Kilométrage (Km) : 39 046.

Quota en litres (Q) : 16 791.

Montant de la détaxe (MD) : 1 444 026.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 43/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 86 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports Collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*

Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme*

*et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 2049 CM du 30 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention.**

NOR : DTT1302760AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié portant création des carnets à souches de contravention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes II et III de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 modifié susvisé sont remplacées par les annexes II et III ci-jointes.

Art. 2.— La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er avril 2014.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*

Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,*

*de l'urbanisme*

*et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

ANNEXE II - CARACTERISTIQUES DU  
CARNET DE CONTRAVENTION « VITESSE »

CARNET DE CONTRAVENTION VITESSE

Mise à jour 2014



PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION				
LE 7 7 à H.			FICHE N°	
OPERATEUR		SERVISEUR		OBLIGATION D'ECHANGE DU PERMIS DE CONDUIRE
AGENCIER/AGENCE				<input type="checkbox"/>
LIEU/PROCES DE LA CONTRAVENTION			CIRCULANT VERS	PK
CATEGORIE DE VEHICULE	VITESSE	Limite	Enregistrée	Réelle
NOTITE COMMUNE (GUYANAISE)		Kmh	Kmh	Kmh
TYPE CHASSIS/VEHICULE	APPAREIL DE CONTROLE HOMOLOGUÉ GUYAISE (Marque, Type, N°)			
AUTRES ROUTES	DATE DE LA DERNIÈRE VÉRIFICATION			
VITESSE MAXI PAR VEHICULE	CONTRAVENTION PRÉVUE PAR			
V.A.C.	CONTRAVENTION REPRIMÉE PAR			
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VEHICULE			IMMATRICULATION	
CLASSE N°				

CODE INFRACTION	
NOM ET SIGNATURE DES AGENTS	
Le/les infraacteur/s concerné/s reçoit/ reçoivent la notice de paiement et l'avis de constatation	
<input type="checkbox"/> Révisé par le constatateur	
<input type="checkbox"/> Déclaré par le constatateur	
NOM ET SIGNATURE DU CONTRAVENTIONNÉ	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
VL (MOTO)	
PL	
TC	
MAD	
AUTRES	
FICHE D'IMMORALISATION ÉTABLIR <input type="checkbox"/>	

CONTRAVENTIONNÉ		Fiche N°
NOM	Mme Meile M	
PRÉNOMS	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
NÉ (E) LE		À
*FILS OU FILLE DE		ET DE
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
BP :	TÉL :	
<input type="checkbox"/> PERMIS DE CONDUIRE	Catégorie et Numéro	
<input type="checkbox"/> À DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE	Délivré le	À
	Nature de la pièce	
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
NOM OU RAISON SOCIALE		
PRÉNOMS		
NÉ (E) LE		À
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
BP :	TÉL :	

\* UNIQUEMENT POUR LES MINEURS

ANNEXE III – CARACTERISTIQUES DU CARNET DE CONTRAVENTION  
« ARRET ET STATIONNEMENT »



Mise à jour 2014

TAMPON DU DÉLIVRÉ À L'OFFICIER DE LA POLICE GENDARMERIE DE L'UNITÉ DE GENDARMERIE		FICHE N°	
		CARTE DE PAIEMENT	
IMMATRICULATION	DATE J / MM / AA	COMMUNE DE L'INFRACTION	

**CONTRAVENTION À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT**  
**LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :**

CLASSE	CAS	AMENDES FORFAITAIRES	AMENDES FORFAITAIRES MAJORÉES (1)
1 <sup>ère</sup> <input type="checkbox"/>	Cas 1	1 300 CFP	3 900 CFP
	Cas 2	2 000 CFP	5 900 CFP
2 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>		4 150 CFP	8 900 CFP
4 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>		16 100 CFP	44 700 CFP

PAIEMENT DU CONTRAVENTION  
VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

(1) À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS LES 45 JOURS, VOUS RECEVREZ UNE AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DU MONTANT INDIQUE CI-DESSUS.

**DESTINATAIRE DU PAIEMENT**  
 Caisse du Receveur-Conservateur des Hypothèques  
 115, rue Dumont d'Urville immeuble « TE FENUA »  
 BP 114 - 98713 Papeete

**POUR PAYER L'AMENDE, VOUS DEVEZ :**

- Soit établir un **CHÈQUE** libellé à l'ordre du Trésor Public et l'expédier avec la présente carte de paiement à la caisse du receveur-conservateur 115, rue Dumont d'Urville, immeuble « TE FENUA » BP 114 - 98713 Papeete ;
- Soit par **VIREMENT BANCAIRE** au compte C.C.P n°14168 00001 9751205ED68 64 Papeete, ouvert au nom du Receveur Conservateur des Hypothèques, en mentionnant le numéro de la contravention ;
- Soit en **ESPÈCES** à la Caisse du receveur conservateur des Hypothèques, 115 rue Dumont d'Urville, immeuble « Te FENUA » BP 114 - 98713 Papeete.

**DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE**  
 Classe pléon, n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

Dans les 45 jours à compter de la date de constatation de la contravention.  
 À défaut de respecter ce délai, vous serez destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée ( article 529-2 CPP) adressé par le Trésor Public.

Dans tous les cas vous devez conserver l'avis de contravention (deuxième volet) pour justifier du paiement.

Si la contravention ne fait pas l'objet d'une procédure devant la juridiction compétente ( cas A) et que vous contestez la réalité de celle-ci, vous ne payez pas mais vous devez dans le délai de 45 jours transmettre à :

**MONSIEUR L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC**  
**LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
 B.P.87 PAPEETE

NOM \_\_\_\_\_  
 PRENOMS \_\_\_\_\_  
 NE (E) LE \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_  
 ADRESSE \_\_\_\_\_  
 GÉOGRAPHIQUE \_\_\_\_\_

- une lettre précisant les motifs de votre contestation ;
- la présente carte de paiement dont vous aurez complété le questionnaire ci-contre ;
- l'avis de contravention qui vous a été remis en même temps.
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'intéressé affranchie au tarif postal en vigueur

BP : \_\_\_\_\_ TÉL : \_\_\_\_\_  
 PERMIS DE CONDUIRE \_\_\_\_\_ DÉLIVRÉ LE \_\_\_\_\_  
 N° \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

Cette contestation sera transmise au Parquet près le Tribunal de police. En cas de condamnation par la juridiction compétente, le montant de l'amende prononcée par le Juge sera au moins égal au montant de l'amende forfaitaire.

**JUSTIFICATIF DU PAIEMENT À DÉTACHER ET À CONSERVER PAR LE CONTRAVENTIONNAIRE**

AVIS DE CONTRAVENTION		LE J / MM / AA		FICHE N°	
ARRÊT		AGENT MATRICULE		SERVICE	
STATIONNEMENT					
ZONE PAYANTE		LIBRÉ PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION			
Non payé	Temps dépassé				
Ticket horodateur mal placé					
AUTRES CAS		COMMUNE			
Interdit matérialisé	Au droit d'une bouche d'incendie	SUR CIMPLACEMENT RÉSERVÉ A :			
Bouche file	Devant entrée carrossable	ORDRE SUR :			
Sur trottoir	Sur piste cyclable	DANS UN CÉLÉBRÉ RÉSERVÉ A :			
Passage piétons	Avant autobus	AFFRÈRE MATRIÈRE DE CONTRAVENTION :			
Sur emplacement réservé aux personnes handicapées		PRÉVU PAR :			
		RÉPRIMÉ PAR :			
		Si une demande d'enlèvement a été formulée, cocher ici <input type="checkbox"/>			
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION		CLASSE N°	

POUR LE RÉGLEMENT DE CETTE CONTRAVENTION, SUIVEZ LES INDICATIONS PORTÉES SUR LA CARTE DE PAIEMENT

BROSSE VÉHICULAIRE CONTRAVENTION			
<input type="checkbox"/> À L'ARRÊT <input type="checkbox"/> AU STATIONNEMENT		LE / / A H. JJ MM AA AGENT IMMATRICULE	FICHE N°
<b>ZONE PAYANTE</b> Non payé      Temps dépoté Ticket honorateur mis placé		<b>LIEUX PRÉCIS DE LA CONTRAVENTION</b>	
<b>AUTRES CAS</b> Interdit matérialisé      Au droit d'une bouche d'incendie Double file      Devant entrée carrossable Sur trottoir      Sur piste cyclable Passage piétons      Arrêt autobus Sur emplacement réservé aux personnes handicapées		<b>COMPLAINTES</b> SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ À : DÉLAIT PAR : DANS UN LIEUX RÉSERVÉ À : AUTRE NATURE DE CONTRAVENTION :	
MARQUE ET TYPE COMMERCIAL / MODÈLE DU VÉHICULE		IMMATRICULATION	CLASSE N°
		PSEU PAR : RÉPUBlié PAR : Si une demande d'enlèvement a été formulée, cocher ici <input type="checkbox"/>	
		CODE INFRACTION	
		NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT	
		Le conducteur reconnaît avoir payé la somme de paiement et l'avis de contravention <input type="checkbox"/> Il reconnaît la contravention. <input type="checkbox"/> Il reconnaît que la contravention	
		NOM ET SIGNATURE DU CONTRAVENTANT	

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
FICHE D'IMMOBILISATION ÉTABLIE <input type="checkbox"/>

CONTRAVENANT		Fiche N°
NOM	Mme Mlle M	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
PRÉNOMS		
NÉ (E) LE		À
* FILS OU FILLE DE		ET DE
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
BP :		TÉL :
<input type="checkbox"/> PERMIS DE CONDUIRE	Catégorie et Numéro	
<input type="checkbox"/> À DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE	Délivré le	À
	Nature de La pièce	
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		
NOM OU RAISON SOCIALE		
PRÉNOMS		
NÉ (E) LE		À
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE		
BP :		TÉL :

\* UNIQUEMENT POUR LES MINEURS

NOR : DES1302113DL

**Par arrêté n° 1966 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 6-2013 et n° 7-2013 du 30 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Mataura.

Le compte financier du collège de Mataura au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	53 733 833	800 716	54 534 549
Dépenses	53 952 609	302 990	54 255 599
Résultat	- 218 776	497 726	278 950

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 218 776 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général.....- 62 643 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....- 156 133 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Mataura est de *sept millions six cent quarante-quatre mille trois cent soixante et onze francs CFP* (7 644 371 F CFP).

NOR : DES1302114DL

**Par arrêté n° 1968 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 16 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Rurutu.

Le compte financier du collège de Rurutu au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	42 590 049	341 582	42 931 631
Dépenses	42 227 956	216 533	42 444 489
Résultat	362 093	125 049	487 142

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 362 093 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général.....261 258 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....100 835 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Rurutu est de *six millions cent soixante-dix mille huit cent cinquante-deux francs CFP* (6 170 852 F CFP).

NOR : DES1302115DL

**Par arrêté n° 1970 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 11-2013 et n° 12-2013 du 25 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Hao.

Le compte financier du collège de Hao au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	87 341 369	0	87 341 369
Dépenses	85 077 581	6 132 556	91 210 137
Résultat	2 263 788	- 6 132 556	- 3 868 768

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 2 263 788 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général.....3 269 352 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....- 1 005 564 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Hao est de *vingt-huit millions deux cent trois mille trois cent quarante-neuf francs CFP* (28 203 349 F CFP).

NOR : DES1302116DL

**Par arrêté n° 1972 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Makemo.

Le compte financier du collège de Makemo au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	40 854 326	34 489	40 888 815
Dépenses	37 151 560	0	37 151 560
Résultat	3 702 766	34 489	3 737 255

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 3 702 766 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général.....2 785 364 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....917 402 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Makemo est de *huit millions cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante et un francs CFP* (8 191 361 F CFP).

NOR : DES1302117DL

**Par arrêté n° 1974 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 14 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Rangiroa.

Le compte financier du collège de Rangiroa au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	97 511 406	248 555	97 759 961
Dépenses	100 999 108	336 636	101 335 744
Résultat	- 3 487 702	- 88 081	- 3 575 783

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un déficit de 3 487 702 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général .....397 127 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....- 3 884 829 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Rangiroa est de *sept millions six cent cinquante mille cent soixante-neuf francs CFP* (7 650 169 F CFP).

NOR : DES1302483DL

**Par arrêté n° 1976 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 4-2013 et n° 5-2013 du 29 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Punaauia.

Le compte financier du collège de Punaauia au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	107 231 916	137 650	107 369 566
Dépenses	99 387 857	796 950	100 184 807
Résultat	7 844 059	- 659 300	7 184 759

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 7 844 059 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général .....3 445 040 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux .....4 399 019 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Punaauia est de *vingt-trois millions soixante et onze mille neuf cent trente-sept francs CFP* (23 071 937 F CFP).

NOR : DES1302482DL

**Par arrêté n° 1978 CM du 26 décembre 2013.**— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 2-2013 et n° 3-2013 du 7 mai 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Paea.

Le compte financier du collège de Paea au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	57 324 612	133 946	57 458 558
Dépenses	56 601 480	212 800	56 814 280
Résultat	723 132	- 78 854	644 278

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, soit un excédent de 723 132 F CFP, est affecté comme suit :

- 10681 : réserves service général .....1 397 952 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....- 674 820 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Paea est de *quinze millions quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP* (15 093 590 F CFP).

NOR : EGA1302606DL

**Par arrêté n° 1983 CM du 27 décembre 2013.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-13 CA/EGAT du 11 septembre 2013 portant maintien en seconde lecture de la délibération n° 3-13 CA/EGAT du 11 juillet 2013 portant

adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2013 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Le compte financier de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	157 335 915	43 533 245	200 869 160
Dépenses	185 436 816	0	185 436 816
Résultat	- 28 100 901	43 533 245	15 432 344

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2012, soit un déficit de 28 100 901 F CFP, est affecté comme suit :

- 119 : report à nouveau (solde débiteur).....28 100 901 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva est de *quinze millions trois cent quinze mille cent dix-sept francs CFP* (15 315 117 F CFP).

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 906 PR du 30 décembre 2013 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire, relative à la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 1372 DRCL/PJE du 20 décembre 2012 fixant, pour l'année 2013 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaires enquêteurs ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation, relative à la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Chao On Young Pine.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête parcellaire : seize vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 112 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au AP 194-2011, AE 274-2011, chapitre 914, sous-chapitre 91401, article 203 (vacations + CST).

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ainsi que le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres*  
*et maritimes,*  
Albert SOLIA.

## VICE-PRESIDENCE

### ARRETE n° 10257 VP/DGAE du 30 décembre 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de janvier 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de janvier 2014 dans la limite des quotas suivants :

- tomates.....néant
- tomates-cerises .....néant
- choux pommés .....néant
- choux-fleurs.....libre (1 et 2)
- brocolis .....libre (1 et 2)
- carottes .....libre à compter du .....17 janvier (1)
- salades de toutes variétés sur pied .....néant
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé) .....10 tonnes (1 et 2)
- concombres.....néant
- navets.....néant
- piments.....libre (1 et 2)
- poivrons verts .....6 tonnes (1)
- poivrons autres que verts .....6 tonnes (1)
- haricots verts .....néant
- aubergines.....néant
- courgettes.....néant
- courges .....libre (1)
- poireaux .....libre (1)
- radis.....libre (1 et 2)

- persil.....	néant
- pommes de terre.....	libre (1)
- oranges.....	100 tonnes (1)
- mandarines.....	30 tonnes (1)
- citrons.....	8 tonnes (1)
- pastèques.....	néant
- melons.....	néant
- pamplemousse ou pomelos.....	néant
- litchis.....	néant

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base des tableaux de répartition joints en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2013.

Pour le vice-président,

et par délégation :

Pour le directeur

des affaires économiques,

par intérim absent et par délégation :

Ingrid IZQUIERDO.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 10257 NPD/GAE du 30 DEC. 2013

## REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JANVIER 2014 (EN KG)

	TOMATES	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS								3 630			1 800	1 800	
CASH & CARRY								150			0	60	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	N	L	L	L	N	2 330	N	N	1 680	1 440	L
COUTIMEX	E	E	E	I	I	I	E	0	E	E	0	0	L
DISFRUIT'S PACIFIC								2 640			1 980	1 980	
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	B	A	70	A	A	120	120	B
VENUSTAR								80			180	300	
WING CHONG	N	N	N	R	R	R	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET								150			240	300	
PACIFIC EXPRESS IMPORT	T	T	T	E	E	E	T	950	T	T	0	0	E
TOTAL								10 000			6 000	6 000	

	BARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS (1)	PASTèques	MELONS	LITCHIS	PAMPLEMOUSES ou POMELOS
CEDIS								35 000	10 500	2 800				
CASH & CARRY								2 000	600	160				
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	N	N	L	L	N	L	24 000	7 200	1 920	N	N	N	N
COUTIMEX	E	E	E	I	I	E	I	0	0	0	E	E	E	E
DISFRUIT'S PACIFIC								28 000	8 400	2 240				
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	B	7 000	2 100	560	A	A	A	A
VENUSTAR								2 000	600	160				
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	R	0	0	0	N	N	N	N
YIN KET								2 000	600	160				
PACIFIC EXPRESS IMPORT	T	T	T	E	E	T	E	0	0	0	T	T	T	T
TOTAL								100 000	30 000	8 000				

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 10208 MRM du 26 décembre 2013 accordant à la SCA Makajiki l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'acquisition du navire de pêche Heimana III, PY 1612.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'extrait *Kbis* du 4 novembre 2013 ;

Vu l'acte de vente du navire de pêche Heimana III, PY 1612 en date du 23 octobre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SCA Makajiki pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé Heimana III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1612.

Article 2.— La SCA Makajiki bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navire, plafonnés à hauteur de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) pour le navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nom du navire : Heimana III ;
- Immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1612 ;
- Longueur hors tout : 21,20 mètres ;
- Largeur : 4,92 mètres ;
- Creux : 3,73 mètres ;
- Jauge Brute : 30,73 tonneaux ;
- Motorisation : Daewoo 360 CV.

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la passation d'une convention entre la SCA Makajiki d'une part, et d'autre part la Polynésie française représentée par le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié susvisé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Makajiki notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 10207 MLA du 26 décembre 2013 portant affectation d'une partie de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A n° 3302, au profit du service du développement rural.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la décision n° 5501 DOM du 26 novembre 1975 portant affectation aux services de l'économie rurale et des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, de parcelles dépendant de la terre domaniale Makamea à Atuona (Hiva Oa) ;

Vu les lettres n° 3439 SDR/DIR/MAE du 14 septembre 2012, n° 1997 MAE/SDR/AER du 21 mai 2013 et n° 2868 SDR/DEL/MAA du 9 août 2013 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er. — Une partie de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, commune associée de Atuona, section A n° 3302, d'une superficie de 5 907 mètres carrés, et le bâtiment y édifié, sont affectés au profit du service du développement rural.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 108336 en date du 17 octobre 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'implantation d'une miellerie, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à vingt et un millions cinq cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante et onze francs CFP (21 578 271 F CFP) soit 3 653 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions des articles 16, 19, 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégralité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Les dispositions figurant en a) de l'article 1er de la décision n° 5501 DOM du 26 novembre 1975 susvisée, sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme  
et des transports  
terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 10209 MLA/DGEN du 26 décembre 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société Viti.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10895,000 MHz et 11385,000 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites du Lotus-Punaauia et de Taapuna-Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
et par délégation,  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 10210 MLA/DGEN du 26 décembre 2013 portant assignation de fréquences au profit de la société Viti.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10855,000 MHz et 11345,000 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Tataa-Faa'a et de Nina Peata-Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
et par délégation,

*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 10211 MLA/DGEN portant assignation de fréquences au profit de la société Viti.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10735,000 MHz et 11225,000 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de Mahaiatea-Papara et la mairie de Papara, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
et par délégation :

*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,  
Karl TEFAATAU.*

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION  
SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

**ARRÊTE n° 10165 MSP du 26 décembre 2013 portant  
établissement du tableau d'avancement pour l'accès au  
grade d'aide technique qualifié, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9823 MSP du 10 décembre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 ;

Vu le compte-rendu n° 21629 MSP/DGRH/SGC du 17 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 8 compétente à l'égard des aides techniques du lundi 16 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'aide technique qualifié, les agents dont les noms suivent :

Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom	Né(e) le
M.	AH-SCHA		Adrien	11/02/79
M.	AMAU		Tahiri	24/04/70
Mme	ANANIA	<i>FIU</i>	Atera	11/01/73
M.	CHAVEZ		Juan	22/01/75
M.	ENA		Noël	25/12/07
M.	FAANA-PAPA		Tamariinui	06/06/58
M.	FIRUU		César	15/10/67
Mme	FLORES	<i>PUNUA</i>	Maureen	27/01/69
M.	FLORES		Teuraheimata	09/07/66
M.	GANAHOA		Teina	18/03/63
Melle	HAUMANI		Poma	16/05/86
M.	HAUPUNI		Théodul	17/02/66
M.	IHORAI		Teva	16/07/65
M.	KIHAA		Stéphane	21/02/80
M.	IOANE		Wilfred	02/10/78
M.	LEE CHIP SAO		Poenui	20/11/85
Mme	LEROY	<i>PANI</i>	Yvette	06/11/78
M.	MATAI		Kehuariki	26/07/70
Mme	MOEAU	<i>TAPUTU</i>	Marama	08/04/69
M.	MOU CUN SING		Lewis	23/01/74
M.	NEUFFER		Fritz	09/11/84
M.	NEUFFER		Jean-Louis	12/06/69
M.	PAOFAI		Etienne	04/11/74
M.	PEREZ		Juan-Ricardo	10/11/81
M.	PIHATARIOE		Bernard	14/12/78
M.	PUAHIO		Eric	09/03/76
M.	PURAU		Ento	02/07/67
Mme	RAUREA	<i>TOKORAGI</i>	Teraina	21/03/78
M.	RAVATUA		Angélo	08/02/80
M.	RICHMOND		Georges	03/02/65
M.	RICHMOND		Georges, Heiarii	01/12/79
Mme	SCHYLE	<i>HAPIPI</i>	Manina	28/09/64
M.	SNOW		Teihoarii	01/07/69
M.	SOULLARD		Marie-Joseph	26/03/76

M.	TAEREA		Childebert	18/03/73
M.	TAPUTU		Arthur	16/01/85
M.	TATARATA		Eric	26/01/66
M.	TAURU		Jacky	15/11/83
M.	TEATA		Jean-Marie	12/09/67
Melle	TEATA		Sabine	31/05/71
Mme	TEATA	<i>MARUAITU</i>	Victorine	28/07/72
M.	TEATIU		Alain	12/12/65
M.	TEHEVINI		David	22/07/71
M.	TEHUIOTOA		Etienne	06/10/65
Mme	TEIVA		Lora	05/09/71
Melle	TEKURIO		Marie-Thérèse	12/10/66
M.	TEPAVA		Emile	14/03/66
Melle	TEROROTUA		Stella	10/03/54
M.	TERUPE		Ferdino	06/02/66
M.	TETUANUI		Robinson	05/07/62
Mme	TEUIRA	<i>AH-LO</i>	Nadège	05/07/61
M.	TINORUA		Lewis	13/03/86
M.	TUFARIUA		Marcelin	25/10/72
M.	TUPEA		Hurutoa	07/05/78
M.	UTAHIA		Calixte	10/08/78
Mme	VAN BASTOLAER	<i>FAREURA</i>	Loana	02/08/86

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10166 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide technique principal, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9405 VP du 15 novembre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013 ;

Vu le compte-rendu n° 21629 MSP/DGRH/SGC du 17 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 8 compétente à l'égard des aides techniques du lundi 16 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'aide technique principal, les agents dont les noms suivent :

- M. Patrick Timau, né le 11 février 1970 ;
- M. Maldans Rereao, né le 17 juillet 1969 ;
- M. Georges Gendron, né le 1er mars 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10167 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau principal, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21283 MSP/SGRH/SGC du 10 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 4 compétente à l'égard des agents de bureau du mardi 10 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'agent de bureau principal, les agents dont les noms suivent :

- Mlle Solange Tchong, née le 17 juillet 1968 ;
- M. Punua William Punuataahitua, né le 4 décembre 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10168 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21367 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10169 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21367 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10170 MSP du 26 décembre 2013 constatant l'absence de tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21367 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, aucun poste ne peut être ouvert à la promotion pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.

En conséquence, aucun tableau d'avancement n'est établi à ce titre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10171 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21059 MSP/DGRH du 25 novembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 24 compétente à l'égard des aides médico-techniques du lundi 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrites sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013, Mme Virginie Teaurua épouse Taae née le 8 juillet 1969 et Mme Laiza Tupea épouse Taputu née le 12 février 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10172 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21367 MSP/DGRH/SGC du 12 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique du mercredi 11 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012, Mlle Sandrine Gicquel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Sandrine Gicquel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10173 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21059 MSP/DGRH du 25 novembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 24 compétente à l'égard des aides médico-techniques du lundi 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013, M. Jean Otto né le 29 mai 1974 et Mlle Hinano Roopinia née le 16 mars 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10174 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21059 MSP/DGRH du 25 novembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 24 compétente à l'égard des aides médico-techniques du lundi 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 :

Mlle Purotu Fuller, Mmes Karina Hauata épouse Tamarii, Eliane Hiti épouse Tengaripa, Mareva Nordman épouse Tauraa, M. Jean-Claude Poroi, Mlle Elvina Renvoye, MM. Enrico Tapotofarerani, Roniu Taupua, Mlle Fabrine Tehau, Mmes Odile Tehina Teipoarii épouse Hatitio, Maiarii Teiva épouse Tehihira, Dorina Tien-Wah épouse Temariiauma, Francine Vahimarae épouse Guilloux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10175 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau spécialisé, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21283 MSP/SGRH/SGC du 10 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 4 compétente à l'égard des agents de bureau du mardi 10 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'agent de bureau spécialisé, l'agent dont le nom suit :

- M. Gilles Puhetini, né le 1er mai 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10176 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié, au titre de l'année 2013.**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 20011 MEF/DGRH/SGC du 30 novembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 4 compétente à l'égard des agents de bureau du jeudi 29 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié, les agents dont les noms suivent :

- M. Tamahere Tapi, né le 4 mars 1987 ;
- Mlle Tepoeraurii Peni, née le 21 juin 1981 ;
- M. Yann Tauraa, né le 13 février 1988 ;
- Mlle Christelle Farauru, née le 9 juin 1982 ;
- Mme Marie-Claude Viriamu épouse Amaru, née le 25 septembre 1979 ;
- M. Bertrand Temarii, né le 7 janvier 1966 ;
- Mme Débora Ganahoa épouse Teariki, née le 13 septembre 1975 ;
- Mme Solange Langlois épouse Brothers, née le 27 février 1965 ;
- Mlle Vaihere Roopina, née le 29 septembre 1978 ;
- Mlle Bélinda Ellis, née le 29 juin 1974 ;
- Mlle Augustine Lighthart, née le 2 novembre 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10184 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien chef, au titre de l'année 2012 (régularisation).**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7882 VP du 9 octobre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu le compte-rendu n° 21249 MSP/DGRH du 9 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des techniciens, instructeurs de formation professionnelle du lundi 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de technicien chef, les agents dont les noms suivent :

- M. Pierre Arui, né le 5 janvier 1975 ;
- Mme Fabienne Le Goff épouse Lee, née le 27 novembre 1976 ;
- M. Isaac Haerehoe, né le 10 septembre 1983 ;
- Mme Noémi Gatata, née le 28 février 1978 ;
- M. Sébastien Martin-Rogadon né le 25 juillet 1981 ;
- M. Thierry Tamata, né le 20 décembre 1970 ;
- M. Dominique Marii, né le 10 mars 1982 ;
- M. Adrien Teinauri, né le 10 février 1971 ;
- M. Sylvestre Sanchez, né le 24 septembre 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10185 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien principal, au titre de l'année 2012 (régularisation).**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale

généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21249 MSP/DGRH du 9 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des techniciens, instructeurs de formation professionnelle du lundi 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, M. Benjamin Tehaamoana, né le 31 mars 1969, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade de technicien principal.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**ARRETE n° 10186 MSP du 26 décembre 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'instructeur de formation professionnelle de 1re classe, au titre de l'année 2012 (régularisation).**

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la

prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emploi des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21249 MSP/DGRH du 9 décembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des techniciens, instructeurs de formation professionnelle du lundi 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 57 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée susvisées, M. Frédéric Carpentier, né le 19 septembre 1955, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade d'instructeur de formation professionnelle de 1re classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Béatrice CHANSIN.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME, DES ENERGIES  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRETE n° 10162 MET du 24 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation n° 001 TXM 01 accordée à M. Incliff Moana Bellais pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au profit de M. Gustin Bellais.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le dossier de M. Gustin Bellais en date du 8 août 2013, complété le 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation n° 001 TXM 01 accordée à M. Incliff Moana Bellais né le 17 mai 1978 à Papeete (Tahiti), pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, est transférée à M. Gustin Bellais, né le 6 septembre 1957 à Kaukura (Tuamotu).

Par l'effet du transfert, M. Gustin Bellais se substitue à M. Incliff Moana Bellais dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2.— Conformément à sa demande susvisée, M. Gustin Bellais est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Art. 3.— L'arrêté n° 4829 MUT du 7 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea à M. Incliff Moana Bellais est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 10197 MET du 26 décembre portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Ua Pou et du tavana hau des Marquises ;

Vu la demande reçue à la direction de l'équipement le 16 octobre 2013 présentée par la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La subdivision des Marquises de la direction de l'équipement, BP 8, 98742 Taiohae-Nuku Hiva, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trois cents mètres cubes (300 m<sup>3</sup>) de sable, sur la plage dans la baie de Hakahau, commune de Ua Pou ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés au bétonnage de la route de Hohoi-Hakatao ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-571-102 GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : prélèvement uniforme et superficiel de la zone autorisée sur une profondeur maximale de 0,50 cm ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits ;
- 11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
- 12° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

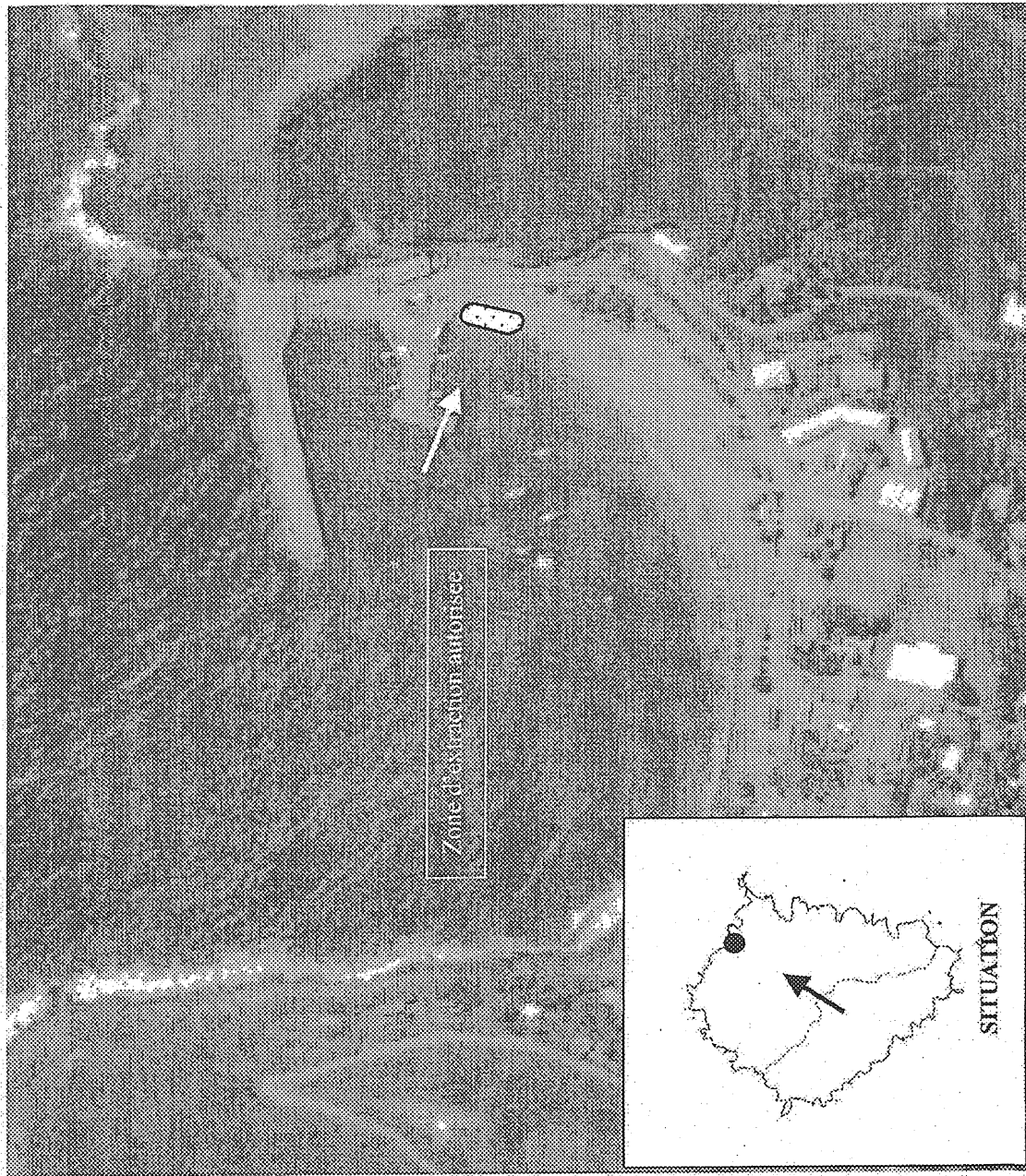
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**SITE D'EXTRACTION****DIRECTION DE  
L'EQUIPEMENT**

Groupement d'Etudes et de  
Gestion du Domaine Public  
TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69  
<http://www.equipement.gov.pf>

**ILE DE :**  
*UA POU*

**COMMUNE DE :**  
*UA POU*

**LIEU :**  
*PLAGE DANS LA BAIE DE  
HAKAHAU*

**QUANTITE :**  
*300 M3 DE SABLE*

**DEMANDES DE :**  
*SUBDIVISION DES MARQUISES DE LA  
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT*

**EN DATE DU :**  
*16 OCTOBRE 2013*

**PLAN N°**  
*2013-571-102/DEQ/GE GDP*

**DRESE LE :**  
*6 NOVEMBRE 2013*

**DOSSIER N° 2013-357**

**ARRETE n° 10202 MET/DTT du 26 décembre 2013 portant radiation des licences de transport touristique attribuées à Mme Vanessa Dayana Huuti sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 5083 MET/DTT du 14 novembre 2013 valant 1<sup>re</sup> mise en demeure adressée à Mme Vanessa Dayana Huuti ;

Vu la lettre n° 5400 MET/DTT du 14 décembre 2013 valant 2<sup>e</sup> mise en demeure adressée à Mme Vanessa Dayana Huuti,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les licences de transport touristique n° 02C 46 T et n° 03 C 46 T attribuées à Mme Vanessa Dayana Huuti sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Les arrêtés n° 210 MET/STT du 21 mars 2006 portant attribution de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti, à Mlle Vanessa Huuti et n° 325 MEE/DTT du 2 juillet 2008 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à Mlle Dayana Huuti, sont abrogés.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanessa Dayana Huuti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Pour le ministre  
de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres  
et maritimes  
et par délégation,  
*Le directeur des transports terrestres,*  
Ronald TSU.

**ARRETE n° 10203 MET/DTT du 26 décembre 2013 portant radiation de la licence de transport touristique attribuées à la SARL Bathy's Diving Tahiti sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 9595 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 5087 MET/DTT du 14 novembre 2013 valant 1<sup>re</sup> mise en demeure adressée à la SARL Bathy's Diving Tahiti ;

Vu la lettre n° 5397 MET/DTT du 6 décembre 2013 valant 2<sup>e</sup> mise en demeure adressée à la SARL Bathy's Diving Tahiti ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La licence de transport touristique n° 01B 50T attribuée à la SARL Bathy's Diving Tahiti est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 900 MEE/DTT du 5 août 2008 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti, à la SARL Bathy's Diving Tahiti, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Bathy's Diving Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Pour le ministre  
de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres  
et maritimes  
et par délégation,  
*Le directeur des transports terrestres,*  
Ronald TSU.

**ARRETE n° 10204 MET du 26 décembre 2013 autorisant la circulation en dehors des heures de service, occasionnelle et sous conditions, des véhicules affectés à la direction du budget et des finances (contrôle des dépenses engagées).**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu circulaire n° 3054 PR du 23 mai 2013 relative aux règles d'utilisation des véhicules affectés aux services administratifs et aux établissements publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Vu la proposition du vice-président n° 3744 VP du 19 décembre 2013 accompagnée des documents justifiant le besoin réel d'utilisation des véhicules en dehors des heures de service,

Arrête :

Article 1er.— A la date de publication du présent arrêté, la direction du budget et des finances (contrôle des dépenses engagées) est affectataire d'un véhicule dont l'immatriculation est la suivantes : D 6764.

Ce véhicule est destiné à circuler pour les besoins de la direction du budget et des finances (contrôle des dépenses engagées) et durant les heures de service. Il est toutefois autorisé à circuler en dehors des heures de service à titre occasionnel dans les conditions fixées par les articles qui suivent.

Art. 2.— Les missions du contrôle des dépenses engagées qui nécessitent des sorties en dehors des heures de service sont les suivantes :

- membre des commissions d'ouverture des plis ;
- membre des commissions consultatives des marchés ;
- membres des pré-conseils d'administration et des conseils d'administration des établissements publics administratifs.

Art. 3.— Les agents amenés à se déplacer en dehors des heures de service sont ceux affectés aux fonctions suivantes :

- contrôleur délégué ou son représentant ; dont les effectifs à la date de duplication du présent arrêté figurent en annexe<sup>(1)</sup>.

Art. 4.— Toute sortie en dehors des heures de service doit faire l'objet d'un document justificatif préalable (fiche-programme ou ordre de mission) visé par le contrôleur des dépenses engagées et contenant *a minima* les informations suivantes :

- noms des agents missionnés ;
- immatriculations des véhicules utilisés ;
- objet et objectifs de la mission ;
- lieux, date et horaires de l'intervention ;
- public visé.

Les agents en déplacement sont tenus de présenter le document justificatif décrit ci-dessus, ainsi que la présente autorisation, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Chacune de ces interventions donne lieu à l'établissement d'un rapport de mission circonstancié ou d'un procès-verbal de constatation visé par le contrôleur des dépenses engagées et dont une copie est adressée pour classement au ministre de tutelle du service.

Art. 5.— Le contrôleur des dépenses engagées remet tous les semestres à son ministre de tutelle, un rapport ou tableau récapitulatif des missions effectuées pour la période, comportant *a minima* les informations suivantes :

- noms des agents missionnés ;
- lieux, dates et horaires des missions effectuées ;
- objet de chaque mission ;
- immatriculations des véhicules utilisés ;
- références des fiches-programme ou ordres de mission ;
- références des rapports et procès-verbaux établis consécutivement à ces missions.

Art. 6.— La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Albert SOLIA.

(1) L'annexe du présent arrêté est consultable au contrôle des dépenses engagées.

**ARRETE n° 10205 MET du 26 décembre 2013 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 12 janvier au 11 avril 2014.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) lors de sa séance du 25 mars 2011 ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 19 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Makemo du 12 janvier au 11 avril 2014.

Le navire Taporo VIII cessera toute rotation sur l'île de Makemo dès la mise en service du navire Kura Ora 4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 10206 MET du 26 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire Aremiti Ferry II sur la desserte maritime régulière Tahiti-Moorea ;

Vu la demande de la la SNC Aremiti Ferry en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 9 MEP du 30 janvier 2009 modifié susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 5.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Aremiti Ferry II devra intervenir avant le 28 février 2014.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme :

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 777 CM du 6 juin 2013 et n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination des tavana hau et administrateur par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme,

## Arrête :

Article 1er.— Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1 et 2.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Brigitte Ottavy est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

## 1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - Les ordres de déplacement n'excédant pas 6 (six) jours à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - La notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 - Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 1.5 - Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - Les congés annuels, congés de maternité et de maladie.

## 2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - Les engagements dans la limite d'un plafond de 1 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 2 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;
- 2.2 - Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;
- 2.3 - La signature des contrats et conventions liés au fonctionnement du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation relative à l'urbanisme et à la construction et pour les procédures correspondantes :

- 3.1 - Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;
- 3.2 - Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme ;
- 3.3 - Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du constat des infractions.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4.1 - Les transmissions et communications pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - L'établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy et de M. Antoine Nesa, cette même délégation est attribuée à :

- Mlle Turiya Kim Lan Chin Foo, adjointe au chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction", pour les actes, avis, renseignements et transmissions visés aux 3.1, 3.3, du 3° et au 4° du présent article ;
- Mme Laurence François-Casimir, chef du bureau juridique, pour les avis, explications et notifications prévus aux 3.2 et 3.3 du 3° du présent article.

Sont, de plus, habilités à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4.1 du 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et des dossiers qui leur sont dévolus, Mmes et MM. les contrôleurs et inspecteurs d'urbanisme, Diane Perry épouse Marmouyet, Lovaina Toriki épouse Terii, Gène Autry Tehoiri, Vaimuna Robson, Adrien Law, Denis Chene, Wilfried Frogier et Pascal Pellerin.

Art. 3.— M. François-Louis Raoulx, responsable de l'antenne du service de l'urbanisme à Taravao, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes, avis, renseignements et transmissions visés aux 3.1, 3.3, du 3° et du 4° de l'article 2 ci-dessus, pour les communes de Tairapu et Teva I Uta.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Louis Raoulx et de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers susmentionnés, la présente délégation est donnée à Mlle Turiya Kim Lan Chin Foo, adjointe au chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Sont habilités, de plus, à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4.1 du 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et des dossiers qui leur sont dévolus, MM. les inspecteurs et contrôleur d'urbanisme, Nancy Oopa, Heimana Bessert et Marius Anania.

Art. 4.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau et Yannick Ebb, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacky Tefaatau, Yannick Ebb et de Mme Brigitte Ottavy, la présente délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Sont, de plus, habilités à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4.1 du 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et des dossiers qui leur sont dévolus, Mme et MM. les contrôleurs et inspecteurs d'urbanisme, Lucien Ariitai, Thierry Lucas et Henri Tuheiva.

Art. 5.— M. Jean Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 du 1° de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 du 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Denis Teva Quesnot et de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Sont, de plus, habilités à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4.1 du 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et des dossiers qui leur sont dévolus, Mme et MM. les contrôleurs et inspecteurs d'urbanisme, Débora Kimitete, Gérald Heitaa et Jean-Jacques Mendiola.

Art. 6.— Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés :
  - aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
  - au paragraphe 1.4 du 1° de l'article 2 ci-dessus, sous réserve d'un accord préalable de Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme,
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus ;
- les actes visés aux 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Clarita Viriamu et Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

M. Georges Fèvre, inspecteur d'urbanisme, est, de plus, habilité à signer les transmissions et actes visés au paragraphe 4.1 du 4° de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions et des dossiers qui lui sont dévolus.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 9610 MET du 22 novembre 2013 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 29 juin 1988 relatif à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 CM du 9 janvier 2002, n° 777 CM du 6 juin 2013 et n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination des tavana hau et administrateur par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", les notes de renseignement d'aménagement et les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, à l'exception de ceux relatifs :

- aux opérations de constructions de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou plus de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface de plancher supérieure à 600 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissements ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme, la même délégation est dévolue à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy et de M. Antoine Nesa, la même délégation est donnée à Mlle Turiya Kim Lan Chin Foo, adjointe au chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 2.— M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction", est habilité à signer pour les communes des Tuamotu-Gambier et des îles du Vent, exception faite de celles concernant les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta :

- les autorisations, décisions et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignement d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont données à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy et de M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction", la même délégation est donnée à Mlle Turiya Kim Lan Chin Foo, adjointe au chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 3.— M. François-Louis Raoulx, responsable de l'antenne du service de l'urbanisme à Taravao, est habilité à signer tous les projets situés sur les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignement d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont données à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy et de M. François-Louis Raoulx, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 4.— M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilité à signer pour les îles Sous-le-Vent :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignement d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont données à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les mêmes délégations sont données à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

Art. 5.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est habilité à signer pour les îles Marquises :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignement d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont données à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis Teva Quesnot et de Mme Brigitte Ottavy, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 6.— Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, pour les îles Australes :

- les autorisations, décisions, et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 1er ;
- les notes de renseignement d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, les mêmes délégations sont données à Mme Brigitte Ottavy, chef du service de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Ottavy et de Mme Clarita Viriamu, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 9609 MET du 22 novembre 2013 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.  
Albert SOLIA.

**Par arrêté n° 10198 MET du 26 décembre 2013.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Terre Kamikite 2		
Parcelle A	Parcelle C	
69 508	59 490	Arthur Sclack Teahi Perry BF (1.52.2.1)

**Par arrêté n° 10199 MET du 26 décembre 2013.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrées sous les références AK 25 et AK 135 nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au PK 18 dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 30 568 F CFP.  
*Bénéficiaire* : Ave Norma Avaemai (bf 8.8).

**Par arrêté n° 10200 MET du 26 décembre 2013.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3 276	Turitema Samenta Huaa (bf 1.2.1.3.1)
3 276	Bally Metutera Tave (bf 1.2.1.3.3)
3 276	Williams Viriamu Tave (bf 1.2.1.3.4)
3 275	Jonas Petero Teora Tave (bf 1.2.1.3.5)

**Par arrêté n° 10201 MET du 26 décembre 2013.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Terre Kamikite 2		
Parcelle A	Parcelle C	
7 724	6 610	Victor Edwin Perry (bf 1.5.2.5.1)
7 723	6 610	Mathilda Teua Tukua Perry épouse Taputu (bf 1.5.2.5.2)

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### **GIE TE TAMA'A TAHA en liquidation**

**Siège social : BP 61, 98742 Taiohae  
RCS : 10 2 D, N° TAHITI : T941369**

Avis est donné que par délibération de l'assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2013, la collectivité des associés a approuvé les comptes de liquidation, déchargé M. Wenceslas Falchetto demeurant à Taiohae de son mandat de liquidateur, donné quitus de sa gestion au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

### **CABINET DENTAIRE ERRICO ET SAN AUGUSTIN Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Capital social de 50 000 F CFP**

**Siège social : 11, place de la Cathédrale,  
BP 40187, 98713 Papeete  
RCS : 11 294 B  
N° TAHITI : A09511**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 2013, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,  
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,  
Titulaire d'un office notarial,  
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)**

### **TAHITI CONSERVES**

**Société à responsabilité limitée en liquidation  
Capital social de 1 000 000 F CFP  
Siège social : Punaauia, PK 15,500 côté mer,  
servitude Pororai,  
BP 381216 Punaauia, Tamanu  
RCS : n° 0964 B**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2013, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation, en raison de son absence d'activité.

La même assemblée a nommé comme liquidateur M. Nicolas Jacques MONDON, demeurant à Punaauia, PK 15,500, côté mer, servitude PORORAI, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (île Tahiti)**

**TAMATOA NUI  
Société civile en participation  
Capital social de 120 000 F CFP  
Siège social : Papeete, rue Charles Viénot,  
immeuble Eugène LAU  
RCS : N° 3766 C**

### *Avis de dissolution*

L'assemblée générale mixte des associés réunie le 21 décembre 2013, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé Mme Eliane LAU, demeurant à Faa'a, cité de l'Air, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, rue Charles-Viénot (BP 3319, 98713 Papeete) siège de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

Durée de la société : 99 années ;  
à compter du 10 novembre 1989.

*Nouvelle mention*

Durée de la société : dissolution ;  
anticipée à la date du 21 décembre 2013.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

**Julien CHAN Jeanne LOLLICHON**  
notaires associés  
BP : 13019  
98717 Punaauia Moana Nui

**ENIPAC**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 180 000 F CFP divisés en 180 parts  
de 1 000 F CFP chacune  
Siège social : Punaauia, résidence Jambolana,  
PK 11,500, côté mer  
RCS Papeete : TPI 1131 B  
N° TAHITI : 974 006

*Avis de modification*

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 26 décembre 2013, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

Gérance : Le gérant de la société est M. Patrick CHAN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

*Nouvelle mention*

Gérance : Les gérants de la société sont M. Patrick CHAN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana et M. Laurent CHAN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**AVIS D'ORDONNANCE CONFÉRANT FORCE EXECUTOIRE  
A LA RECOMMANDATION  
DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION  
JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : le 26 décembre 2013  
Nom de famille du débiteur : TEANIHI.  
Prénoms : Layauma Tiare.  
Nom d'usage : TEPARII.  
Date de naissance : 18 février 1977 à Papeete.  
Commune de résidence : Papeete.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : le 26 décembre 2013  
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première Instance de Papeete.  
Cachet du greffe : Greffe du surendettement.  
Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 13/00037, minute n° 36.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :  
Tél. 41 55 58, fax 41 55 39.

**AVIS D'ORDONNANCE CONFÉRANT FORCE EXECUTOIRE  
A LA RECOMMANDATION  
DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION  
JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'ordonnance : le 26 décembre 2013.  
Nom de famille du débiteur : PEA.  
Prénoms : Mirella Tera.  
Nom d'usage :  
Date de naissance : 7 octobre 1967 à Papeete.  
Commune de résidence : Uturoa, Raiatea.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : le 26 décembre 2013.  
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.  
Cachet du greffe : Greffe du surendettement.  
Renseignements obligatoires mais non publiés : dossier n° 13/00038, minute n° 37.  
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :  
Tél. 41 55 58, fax 41 55 39.

**SCI PUERO**  
Société civile immobilière  
Capital social de 122 000 000 F CFP  
Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville  
RCS : 5858 C  
N° TAHITI : 367441

*Avis de changement de gérance*

L'assemblée générale ordinaire réunie le 26 décembre 2013, a procédé aux modifications suivantes :

*Mention périmée*

Gérance : Miri AUNOA.

*Mention nouvelle*

Gérance : Vincent FABRE.

*Pour avis,*  
Le gérant, Miri AUNOA.

**EURL RARE**  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
Capital social de 4 600 000 F CFP  
Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville  
BP 130, 98713 Papeete  
RCS : 6198 B  
N° TAHITI : 403774

*Avis de changement de gérance*

L'assemblée générale ordinaire réunie le 26 décembre 2013, a procédé aux modifications suivantes :

*Mention périmée*

Gérance : Miri AUNOA.

*Mention nouvelle*

Gérance : Moea DOLIGEZ.

*Pour avis,*  
Le gérant, Miri AUNOA.

**SCI BBRL***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte signé sous seing privé le 30 décembre 2013, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

*Dénomination et forme* : SCI BBRL.

*Capital social* : 40 000 F CFP.

*Siège social* : Pueu, PK 10,500, côté mer.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete.

*Gérant* : M. Stéphane ETRILLARD.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Pour avis et mention.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE  
DE COMMERCE DE PAPEETE***Donation de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 20 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 23 décembre 2013, folio n° 108, bordereau 3376/15,

Mme Eliane LOVAR veuve SACAULT, demeurant à Paea,

A notamment fait donation à titre de partage anticipé à M. Yannick Steven SACAULT, commerçant, demeurant à Paea, Tahiti, 98711, Polynésie française, célibataire, d'un fonds de commerce de négociant et vente de marchandises générales exploité à Paea (Tahiti), PK 24,200 connu sous le nom de "QUINCAILLERIE SACAULT", pour lequel M. Célestin SACAULT était immatriculé au RCS sous le n° 6096 A, et identifié à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 045.401.

Avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2014.

Les oppositions seront reçues à l'Office Notarial "Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON" dont le siège est à Punaauia (BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia, tél. : 50 09 09) où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef du tribunal  
mixte de commerce.

**SNC DE MARIGNY & CIE**

**Enseigne** : AGENCE MARITIME MORGAN VERNEX

**Société en nom collectif**

**au capital de 500 000 F CFP**

**Siège social** : Fare Ute BP 449

**98713 Papeete**

**RCS Papeete : 1185B**

*Avis de publicité*

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2013 a décidé la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2014. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Aucune modification n'est apportée à l'objet, au gérant, au siège, à la durée, à la répartition et au montant du capital social de la société.

Les dispositions suivantes donnent lieu à publicité :

*Forme* : La société en nom collectif existant sous la dénomination "DE MARIGNY ET CIE", constituée suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 1979, a été conformément aux dispositions légales et de l'article 17 des statuts, transformée en SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, constatée dans un procès-verbal en date du 31 décembre 2013 avec effet à compter du 1er janvier 2014, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Elle est désormais régie par la législation française applicable en Polynésie française relative aux sociétés à responsabilité limitée et à ses statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

*Dénomination* : La dénomination de la société reste :

"DE MARIGNY & CIE".

La société peut également utiliser le nom commercial suivant :

"AGENCE MARITIME MORGAN VERNEX".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de renonciation du montant du capital social.

*Transmission de parts* :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les mentions antérieures relatives aux sociétés en nom collectif sont frappées de caducité.

*Pour avis,*  
La gérance.

### ARCHIPELS CONSTRUCTIONS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
Au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Aute III, 98716 Pirae (Tahiti)  
RCS de Papeete n° 0921B  
TAHITI N° 905067

#### *Avis de dissolution volontaire*

Par décision de l'associé unique et gérant en assemblée générale réunie au siège social en date du 27 décembre 2013, a été prononcée la dissolution volontaire sans liquidation de la société.

*Pour avis,*  
La gérance.

Office notarial Philippe CLEMENCET  
Alexandrine CLEMENCET  
Jean-Philippe PINNA  
notaires associés

#### *Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti) 85 rue du Commandant-Destremeau, les 24 et 27 décembre 2013 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : SCI MABE.

*Capital social* : 200 000 F CFP divisés en 100 parts de 2 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

*Siège social*: Papeete (98713), résidence Iris, rue Louis-Martin, BP 42774, Fare Tony 98713, Papeete.

*Objet* :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la construction et l'aménagement sur les terrains d'ensembles immobiliers en copropriété à usage d'habitation et ses dépendances ;
- la vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux mêmes associés ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : M. Cédric VIDAL, gérant de société, demeurant à Papenoo (98707), quartier Faaripo, PK 15,500, côté montagne.

*Cessions de parts* : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

Julien CHAN Jeanne LOLLICHON  
notaires associés  
BP : 13019  
98717 Punaauia Moana Nui

### EQUIP'MAISON

Société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP  
Divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP  
Siège social : Faaa (Tahiti, Polynésie française)  
PK 6,500 côté montagne  
RCS : TPI 13 88 B  
TAHITI n° A64169

#### *Avis de modification*

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2013, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

#### *Ancienne mention :*

*Dénomination sociale :*

La société a pour dénomination sociale : "EQUIP'MAISON".

#### *Nouvelle mention :*

*Dénomination sociale :*

La dénomination sociale de la société est : "EQUIP'MAISON".

La société a pour enseigne commerciale : "GIFI".

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, sis à Papeete, 11, avenue Pouvanaa a Oopa (île Tahiti)

SCI KALANI NUI  
SCI au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Moorea,  
lotissement Village Tiahura, lot n° 20  
RCS Papeete : n° 7636 C

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 30 décembre 2013, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

#### *Ancienne mention :*

*Gérance* : M. Bernard FERBOS et Mme Monique SAEZ épouse FERBOS, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 112, BP 5516 Pirae.

*Siège social* : Moorea, lotissement Village Tiahura, lot n° 20, BP 119 Papeete.

*Nouvelle mention :*

*Gérance* : M. Bruno MAHIEUX et Mme Nancy TOURANGEAU épouse MAHIEUX, demeurant à Moorea, Teavaro, résidence Bel Air, lot 47, BP 3397 Moorea, Temae.

*Siège social* : Moorea, Teavaro, résidence Bel Air, lot 47, BP 3397 Moorea, Temae.

*Pour avis et mention,*  
Me Alexandre YAO.

**Office notarial Philippe CLEMENCET**  
**Alexandrine CLEMENCET**  
**Jean-Philippe PINNA**  
**notaires associés**

*Cession de fonds de commerce*

Suivant acte reçu le 13 décembre 2013 par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un Office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 17 décembre 2013 folio 106 bordereau 3317/5,

M. Joël Louis Germain SERGENT, cuisinier, et Mme Angéla JITHAME, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Pirae (98716) route du Belvédère (BP 2941-Papeete), nés savoir : M. à Laval (53000), le 10 mai 1957, Mme à Makatea (98790), le 3 novembre 1956,

Ont cédé à :

La Société dénommée SARL KEMOSABES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716), rue Afarerii, identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI A87731 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 13 282 B,

Un fonds de commerce de traiteur, préparation et vente de plats cuisinés à emporter exploité à Pirae, leur appartenant, connu sous le nom commercial "Snack Angéla et Joël", et pour lequel Mme Angéla SERGENT est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 11 1087 A,

Moyennant le prix de *six millions cinq cent mille francs CFP* (6 500 000 F CFP), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 13 décembre 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, (BP 35, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier du TMC.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION REOMTER PARURU'RAA I TE MAU VIIVII NO PAMATAI***Modification de statuts*

Elle a pour objet :

- le rajout de la notion de nuisances audibles et inaudibles pouvant porter atteinte aux personnes et à l'environnement ;
- la possibilité d'association ou de partenariat avec des associations et ou fédérations nationales et internationales.

COMPOSITION DU BUREAU :  
(8 octobre 2013)

Présidente	: LIENARD Jacqueline
Vice-président	: GAUDU Yann
Secrétaire	: VILLANT Jean-Paul
Trésorier	: CABANES André

**FEDERATION DE FUTSAL AMF-FIFUSA**  
**anciennement dénommée**  
**FEDERATION POLYNESIENNE DE FUTSAL "FPFS"**

*Modification de statuts*  
(21 novembre 2013)

Le siège social est situé à Mahina, PK 10,500, côté mer, quartier Auméran.

**ASSOCIATION COMOTHE DE NUKU HIVA**  
**COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA**  
**O TE HENUA ENANA**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 14 février 2013, il a été décidé à l'unanimité la dissolution de l'association.

**ASSOCIATION FAMILIALE VAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 2013)

Président	: BUCHIN Hiromana
Vice-présidente	: BUCHIN Célestine
Secrétaire	: BUCHIN Hinatea
Trésorière	: ROLLAIS Laurina
Assesseurs	: BUCHIN Joseph ROTA Vatea

**ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE ALLELUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 décembre 2013)

Présidente	: LICHON Danièle
Secrétaire	: FONG YAM SOY Tanier dit Daniel
Trésorière	: CHUNG Catherine

**ASSOCIATION TUAIVA - TARIREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 décembre 2013)

Président : ARIITAATA Taronā  
Vice-présidente : RICHMOND Raina  
Secrétaire : PAPARAI Tiva  
Secrétaire adjointe : HOATA Josiane  
Trésorier : MAHAI Tenuutaarōa  
Trésorier adjoint : HOATA Théodore

**ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR L'UTILISATION  
DU REIN ARTIFICIEL A DOMICILE "APURAD"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 octobre 2013)

Président : Dr FOURNIER Alain  
Secrétaire : BONNO Claudine  
Trésorier : DUPIRE Philippe  
Trésorier adjoint : CORDONNIER Christophe  
Assesseur : ZORGNOTTI Isabelle

**ASSOCIATION VISION DE LA MOISSON**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 2013)

Président : CICERO Eudaldo  
Vice-président : THURNER Earl  
Secrétaire : CICERO Aline  
Trésorier : YU TSUEN Luc

**ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF  
DU COLLEGE HENRI HIRO - FSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 2013)

Présidente : FRIGOUT-DUROSSET Nelia  
Vice-présidente : DOOM Monelle  
Secrétaire : GRAND Raphaël  
Secrétaire adjointe : TEAUNA Hinarii  
Trésorier : VAIHO Willy  
Trésorière adjointe : LAU-TAKAMOANA Joséline

**ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 novembre 2013)

Président : ESTALL Ronald  
Vice-présidents : BENNETT Auguste  
PEA Ronaldo  
Secrétaire : TALAAPU Angéla  
Secrétaire adjointe : TETOKA Aline  
Trésorier : AH-SCHA Edgar  
Trésorier adjoint : TEHAHE Jean  
Assesseur : TEINAORE Joseph

**ASSOCIATION TE TOA VII FENUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 décembre 2013)

Président : TEIKIHOKATOUA Florent  
Secrétaire : HEITAA Pierre  
Trésorière : HAITI Nancy

**ASSOCIATION FENUA ANIMALIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 décembre 2013)

Présidente : PUCHON Sabine  
Secrétaire : MONOD Jean-Yves  
Trésorière : TAURUA Myriam

**ASSOCIATION AS TKD TAIARAPU-OUEST**

(Récépissé n° 353 DRCL du 28 décembre 2013)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre AS TKD TAIARAPU-OUEST.

Cette association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes dans la société par la pratique d'arts martiaux et en particulier le taekwondo et disciplines associées ;
- d'assurer la promotion de cette discipline par tous les moyens ;
- de développer chez les pratiquants un esprit d'effort de rigueur, comme la prévention contre l'obésité ;
- d'améliorer et resserrer les liens amicaux en leur inculquant le respect des uns envers les autres.
- de garder de bons contacts et d'avoir un esprit de solidarité et de confiance ;
- d'organiser des rencontres sportives, des compétitions, des démonstrations, des fêtes, d'animations, de formations, d'encadrements ;
- de participer à l'évolution sur le plan éducatif (études surveillées, etc.) des jeunes et des enfants de tous milieux surtout les quartiers isolés ;
- de protéger l'environnement (lutter contre la pollution par exemple : taramea, ramassage d'ordures au bord de route, etc.) ;
- d'organiser des échanges culturels avec notre association et les îles ou la France (Coupe de France) et à l'étranger (Open) ;
- faire de la prévention contre la délinquance en aidant les enfants et les jeunes à sortir de l'oisiveté ;
- création d'une médiathèque et d'une bibliothèque pour faciliter des recherches et encourager les enfants et les jeunes à avoir une vision plus large.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 9,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUFARIUA Tamu  
Vice-président : LAINE Christian  
Secrétaire : LAINE Franck  
Secrétaire adjointe : TUNUTU Ledicias  
Trésorière : FAAITE Christel  
Trésorière adjointe : MAITERE Faaruia

**ASSOCIATION HEIMEO***(Récépissé n° 3526 DRCL du 26 décembre 2013)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 12 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre HEIMEO.

Elle a pour objet d'organiser des événements touristiques et culturels afin de promouvoir l'île de Moorea à travers la Miss Moorea.

Son siège social est fixé au PK 32,600, côté mer, Varari-Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MIKLUS Lena  
Secrétaire : PAQUES Charlotte  
Trésorier : MIKLUS Vetea

**ASSOCIATION GALACTIQUE OREMU FUTSAL***(Récépissé n° 3505 DRCL du 21 décembre 2013)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 1er décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION GALACTIQUE OREMU FUTSAL.

Cette association a pour but la mise en place d'une équipe de futsal dans le quartier d'Oremu, Faa'a, afin de promouvoir l'activité sportive auprès de la jeunesse, à but non lucratif.

Son siège social est fixé à Oremu, Faa'a, lot n° 734.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAITIHE Armand  
Secrétaire : PAEAHI Jacob  
Trésorier : TEVAEARAI Karl

**ASSOCIATION TOKOANI***(Récépissé n° 1965 DRCL du 5 décembre 2013)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 25 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION TOKOANI.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les moyens d'action sportive qui se traduisent par les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'activité physique ;
- de sensibiliser les jeunes aux problèmes d'adaptation sociale ;
- d'organiser des manifestations sportives et culturelles entre les jeunes des autres communes et archipels ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, petites

entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;

- d'organiser des soirées d'animations telles que les kermesses, les soirées cinématographiques, des tournois corporatifs intervallées dans le respect des lois en vigueur pour subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de favoriser le développement de l'insertion sociale par la pratique des activités de jeunesse, sportives, culturelles, culturelles, préventives, sociales, etc. ;
- d'établir les liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale, d'animation, de prévention auprès des jeunes et adultes ;
- de favoriser les rencontres pour créer et maintenir des liens de solidarité entre ses membres.

Son siège social est fixé à Hohoi, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIKIHAKAUPOKO Michel  
Secrétaire : TEIKITOHE Liana  
Trésorière : HIKUTINI Ingrid

**ASSOCIATION VAIEINUI***(Récépissé n° 1996 DRCL du 18 décembre 2013)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 28 novembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée VAIEINUI.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Hanavave, Fatu Hiva.

L'association se fixe comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que (salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adopter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Le siège social est fixé à Hanavave, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAIKAU Léonard  
Secrétaire : VAIKAU Florida  
Trésorière : VAIKAU Lorenza

## LOTO NATIONAL

<b>LOTO NATIONAL N° 153</b> Tirage du lundi 23 décembre 2013 : <b>18 29 34 37 41</b> Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 193 317 422
5 bons numéros.....	2	19 481 384
4 bons numéros.....	568	147 625
3 bons numéros.....	23 902	1 515
2 bons numéros.....	345 790	739
N° chance gagnant.....	692 195 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 1 082 991</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 154</b> Tirage du mercredi 25 décembre 2013 : <b>23 24 28 36 45</b> Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	326	233 627
3 bons numéros.....	15 479	1 455
2 bons numéros.....	240 581	668
N° chance gagnant.....	384 658 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 6 184 608</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 155</b> Tirage du samedi 28 décembre 2013 : <b>1 16 20 26 32</b> Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	4	9 269 319
4 bons numéros.....	552	144 558
3 bons numéros.....	27 812	1 241
2 bons numéros.....	391 661	620
N° chance gagnant.....	904 088 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 337 298</b>		

## KENO GAGNANT A VIE

Lundi 23 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 0 829 547

7	15	17	20	22	25	30	35	37	40
47	50	52	54	56	58	59	60	65	66

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Joker + : 1 082 991

2	7	8	12	16	20	24	25	28	29
31	32	39	52	54	57	59	62	65	66

Multiplicateur : x 2

Mardi 24 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 3 560 091

7	11	23	24	30	35	37	41	42	44
48	49	50	55	56	58	62	64	68	70

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Joker + : 6 358 915

3	5	7	8	10	12	14	15	16	17
18	20	24	33	36	37	43	49	52	61

Multiplicateur : x 2

Mercredi 25 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 2 744 186

2	3	4	11	17	18	19	27	31	45
46	49	51	54	55	56	57	58	65	67

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Joker + : 6 184 608

3	6	9	12	28	30	33	34	35	41
42	46	48	49	50	51	54	61	63	68

Multiplicateur : x 2

Jeudi 26 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 3 140 129

2	9	11	12	16	17	18	24	30	33
38	41	42	44	47	50	61	63	66	67

Multiplicateur : x 4

*2e tirage*

Joker + : 4 225 146

4	6	17	19	25	31	35	36	40	41
44	45	46	54	55	56	58	61	62	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 27 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 0 495 530

3	7	9	11	16	17	19	27	28	30
41	43	47	48	49	53	55	57	60	63

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Joker + : 2 561 894

2	9	16	23	24	25	30	31	32	38
44	50	52	56	62	63	66	67	69	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 28 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 6 864 030

4	8	10	15	16	21	23	25	26	34
35	38	47	49	50	57	58	61	63	66

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Joker + : 2 337 298

5	6	8	11	13	17	22	27	29	35
39	41	46	47	54	56	57	61	65	66

Multiplicateur : x 2

Dimanche 29 décembre 2013

*1er tirage*

Joker + : 1 516 556

3	7	11	12	16	17	18	22	23	36
37	45	50	53	54	56	59	63	64	67

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Joker + : 3 402 254

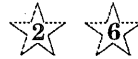
3	4	9	10	16	18	19	30	31	32
33	35	42	48	51	52	58	61	68	70

Multiplicateur : x 3

## EURO MILLIONS

**Mardi 24 décembre 2013**

5 19 31 43 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	5	37 050 346
5		1	8	7 718 818
4 +	☆ ☆	8	46	671 193
4 +	☆	204	1 008	26 789
4		490	2 232	12 100
3 +	☆ ☆	610	2 731	7 064
2 +	☆ ☆	8 840	41 355	2 136
3 +	☆	10 256	45 377	1 861
3		21 139	93 673	1 515
1 +	☆ ☆	51 249	232 031	1 073
2 +	☆	153 326	677 996	990
2		319 901	1 385 278	501
<b>Joker + : 6 358 915</b>				

**Vendredi 27 décembre 2013**

1 6 13 22 28



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	11	18 981 073
5		7	28	2 485 608
4 +	☆ ☆	21	87	399 976
4 +	☆	519	1 888	16 121
4		1 232	4 306	7 064
3 +	☆ ☆	780	3 264	6 658
2 +	☆ ☆	9 679	42 466	2 350
3 +	☆	18 023	70 862	1 348
3		43 249	157 019	1 014
1 +	☆ ☆	44 022	206 501	1 360
2 +	☆	217 512	900 498	847
2		498 858	1 932 405	393
<b>Joker + : 2 561 894</b>				

**ANNONCES MARCHES PUBLICS****AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE N° 55-13 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,  
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,  
et des transports terrestres et maritimes.

1. *Objet du marché* : Rénovation du débarcadère nord de Tatakoto, archipel des Tuamotu-Gambier.

2. *Mode de Passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP) avec possibilité de variante avec tranche ferme et tranche conditionnelle.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90 - fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation auprès de* : Techno Plan - service, 10, avenue Pouvanaa A O'opa, Papeete, tél. : 43 25 11 - fax : 43 25 11.

6. *Envoi à la Publication le* : 31 décembre 2013.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 3 février 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire* : Détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor Public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,  
et des transports terrestres et maritimes,  
Albert SOLIA.*